



Association AGIR76116 - Statuts

PREAMBULE

L'association s'engage, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958, à respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « AGIR76116 – Association Gruchoise d'Initiatives Réjouissantes 76116 »

ARTICLE 2- BUT OBJET

Cette association a pour objet de regrouper des habitants du hameau de Gruchy, inclus dans la commune de Blainville-Crevon autour de projets ayant pour objectifs :

- de favoriser un « bien vivre ensemble »,
- de créer des liens entre les habitants du hameau par des animations variées ponctuelles et tout au long de l'année, tout en préservant la mixité du quartier et les échanges entre les générations et les différentes cultures,
- d'améliorer le cadre de vie en accompagnant des projets portés par les habitants du hameau, en mettant en place un partenariat avec les institutions de proximité,
- d'améliorer le vie quotidienne des habitants du hameau en menant des actions de partage de compétences ou de moyens,
- de favoriser l'entraide avec celles et ceux qui en ont le besoin
-

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION :

L'association AGIR76116 usera de tous les moyens qu'elle jugera utiles et, nécessaires à la réalisation de ses objectifs, notamment et sans que la liste soit limitative :

- réunions publiques régulières,
- animations périodiques,
- création d'un « vide grenier » local
- mise en place d'un S.E.L. (Système d'Echange Local)
- acquisition de moyens mutualisés (broyeur à végétaux, outillage de jardin, outillages, etc. ...)
- assistance des adhérents auprès des pouvoirs publics pour toutes démarches nécessaires,
- création d'une ressource d'« écrivains publics » au bénéfice des habitants du hameau,
- aide à la « médiation informatique »
- ...

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 445, route de la Vieux-Rue, Hameau de Gruchy, 76116 Blainville-Crevon.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration qui devra être approuvée par l'Assemblée générale



Article 5- DUREE

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et en référence à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 6- COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents, (dont membres « fondateurs »)
2. Membres bienfaiteurs,
3. Membres d'honneur (qui, s'ils ne sont pas membres actifs ne siègent pas au Conseil d'Administration, ni au bureau mais participent aux Assemblées générales),

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est individuelle et ouverte à toutes et à tous mais limitée, sauf pour les membres bienfaiteurs, au territoire défini dans l'article 2.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des principes de l'objet de l'association qui sera caractérisée et concrétisée, impérativement, par la signature d'un formulaire d'adhésion (*annexé aux présents statuts*) qui vaut engagement et contrat civil.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont réputés être membres fondateurs tous les membres, à jour de leur cotisation, ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive de l'association.

Sont membres actifs celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser et qui ont versé une cotisation définies comme suit :

- l'adhésion s'entend par « foyer »,
- son montant est fixé à dix (10) euros annuels

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, qu'ils soient ou pas membre actif ; le statut de membre d'honneur est attribué par le Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'au moins 200,00 euros, ainsi que les donateurs qui ne sont pas membres actifs.

Le montant des adhésions et des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale et révisé annuellement.

ARTICLE 9. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration
 - pour non-paiement de la cotisation ;
 - pour non-respect des engagements signés lors de l'adhésion,
 - ou pour motif grave.

Dans les trois derniers cas, l'intéressé sera invité à fournir des explications devant le Conseil et par écrit.

Constituera un motif grave l'appropriation du slogan et du logo de l'association, à titre personnel ou collectif, à fins d'en tirer profit dans tous les cadres possibles.

Constituera un motif grave la tenue et/ou la diffusion de propos insultants, xénophobes, antisémites, etc ... qui seraient contraires aux valeurs défendues par



l'association et/ou qui lui porterait préjudice...

ARTICLE 10. – ASSURANCE

L'association souscrit une assurance dite « de responsabilité civile » destinée à couvrir ses membres lors des activités de l'association et à couvrir les risques liés à l'utilisation des matériels qui pourront être acquis et mis à disposition des membres.

Néanmoins, lors des prêts de matériels, il sera demandé au membre emprunteur de justifier qu'il dispose lui-même d'une assurance de ce type.

ARTICLE 11. – RESSOURCES ET COMPTES

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des cotisations ;
- les dons et legs,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou toute autre collectivité ;
- toutes les ressources issues de son activité, d'initiatives diverses et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Comptes :

La tenue des comptes de l'association est confiée au Trésorier.

Pour leur présentation à l'Assemblée Générale organisée par les dispositions de l'Article 12 de ces statuts, le Trésorier fait procéder à leur contrôle par un Vérificateur aux Comptes dont la mission est définie dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEES ET REUNIONS

Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale est réunie une fois par an dans le courant du mois de février.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les documents relatifs aux sujets mis à l'ordre du jour lui sont joints.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ce rapport annuel d'activité et ce rapport financier sont proposés à l'approbation de l'Assemblée. En cas de défaut d'approbation de l'un de ces deux rapports, le Bureau est considéré comme annulé. Il est, immédiatement renouvelé sans que ses membres actuels puissent se représenter.

L'assemblée générale fixe, par révision éventuelle du règlement intérieur, le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.



Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour qu'une décision soit prise l'assemblée doit réunir la moitié des membres plus un (*présents et mandats*) et les membres actifs doivent représenter plus de la moitié des présents ou mandatés.

Les membres absents peuvent donner un mandat de représentation et de vote, partiel ou total dont un modèle sera joint à l'envoi de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire. Les mandats de représentation sont limités à trois (3) par membre présent.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois. La majorité simple est alors requise pour la prise de décision lors de cette seconde réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception des votes désignatifs nominatifs.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Réunion simples de l'Association

L'association est réunie pour des points de vie en juin et en octobre.

Les principes de ces réunions sont les mêmes que ceux de l'AG annuelle.

Article 13. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer qu'à la condition de la présence effective d'au moins la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours pour être tenue dans un délai de 30. En deuxième absence de quorum l'AG extraordinaire est annulée.

Il ne peut être donné plus d'un (1) mandat de représentation ou de vote pour l'Assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 14. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'un maximum de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Après la fin de la deuxième année, le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les membres à renouveler lors de la troisième et quatrième année sont tirés au sort parmi les membres du premier conseil historique.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par tirage au sort parmi les volontaires. L'appel au volontariat est organisé par le président.



Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit mensuellement sauf exception, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins 3 de ses membres de ses membres. Les réunions de février, juin, et octobre sont concomitantes à celles de l'Assemblée Générale ordinaire et des réunions statutaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil décide de celui de ses membres à qui sera confiée les responsabilités de représentation extérieure de l'association. Il sera intégré au bureau en qualité de « porte-parole ». Il sera responsable avec le Président de la représentation en justice de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15. –LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un-e- président-e- ;
- un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;
- un-e porte-parole.

Le Président et le porte-parole assurent en coordination, seuls et exclusivement, sauf délégation expresse spécifique du Conseil d'Administration, la représentation extérieure et l'expression de l'association dans les conditions et sous les mandats définis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16. –INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, dans les limites fixées par le Règlement Intérieur et en conformité avec les dispositions légales. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des présents et porteurs de mandats.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18. – DISSOLUTION

L'association pourra être dissoute par décision du Bureau proposée à une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et approuvée à la majorité des membres présents ou mandatés de cette assemblée.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un



ou aux membres de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19. - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Gruchy
Le 17/09/2020

Le Président :